

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 100 de cette loi prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et qu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour un mandat d'au plus deux ans et les autres membres pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la présidente et sept autres membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord :

— madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— M^e Hélène Lauzon, présidente, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec CPEQ, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— monsieur Marc Lefebvre, président, Entrepac inc., pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— madame Michèle Perron, directrice générale, Commission scolaire de la Baie-James, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord :

— monsieur Andrew Baribeau, conseiller en gestion en pratique privée – Affaires autochtones, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Richard Cacchione, comptable professionnel agréé, président, Division Production, Hydro-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Adamie Delisle Alaku, vice-président, Service des ressources renouvelables, Société Makivik, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62936

Gouvernement du Québec

Décret 168-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 135-2014 du 19 février 2014 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et que le plan d'activités est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro A-33.2-2014-04 du 29 août 2014, le ministre des Finances a fixé à trois ans la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62937

Gouvernement du Québec

Décret 169-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 4 juin 2014 annonçait la mise en place, par le gouvernement, d'un fonds ayant pour mission de développer la filière biomasse forestière résiduelle destinée à la production de chaleur en favorisant le développement économique régional et le développement durable;

ATTENDU QUE la société en commandite FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. (ci-après appelé «Fonds Biomasse») a été créé et sera dotée d'une capitalisation totale d'un montant de 20 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), pour une somme maximale de 10 000 000 \$, et par la Fédération québécoise des coopératives forestières, pour une somme maximale de 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Biomasse, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 10 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre